

Affaire suivie par : Virginie CROQUET
Email : virginie.croquet@oncfs.gouv.fr
Cellule Technique – DR Bourgogne et Franche-Comté

SYNTHESE ET ANALYSE DES CLASSEMENTS DES ESPECES « NUISIBLES » DANS LES DEPARTEMENTS DE BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTE (2007-2008)

I. REGLEMENTATION NATIONALE

A. Le classement des espèces

La réglementation concernant les 'nuisibles' est codifiée au Livre IV (faune & flore), Titre II (chasse), Chapitre VII (destruction des animaux nuisibles et louteterie) du code de l'environnement, articles L. 427-1 à L. 427-11 et R. 427-1 à R. 427-28.

Le ministre chargé de l'écologie a fixé la liste des espèces animales de la faune sauvage susceptibles d'être classées nuisibles par l'**arrêté ministériel du 30 septembre 1988**.

Six espèces d'oiseaux et douze espèces de mammifères sont inscrites sur cette liste :

Tableau 1 : Liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles

Classe	Ordre	Famille	Espèce		
MAMMIFERES	Carnivores	Mustélidés	Belette	Mustela nivalis, L. 1766	
			Fouine	Martes foina (Erleben, 1777)	
			Martre	Martes martes (L., 1758)	
			Putois	Mustela putorius L., 1758	
			Vison d'Amérique	Mustela vison Schreber, 1777	
		Canidés	Chien viverrin	Nyctereutes procyonoides (Gray, 1834)	
			Renard roux	Vulpes vulpes (L., 1758)	
			Procyonidés	Raton laveur	Procyon lotor (L., 1758)
		Lagomorphes	Léporidés	Lapin de Garenne	Oryctolagus cuniculus (L., 1758)
		Rongeurs	Myocastoridés	Ragondin	Myocastor coypus (Molina, 1782)
Muridés	Rat Musqué		Ondatra zibethicus (L., 1766)		
Artiodactyles	Suidés	Sanglier	Sus scrofa Linnaeus, 1758		
OISEAUX	Passériformes	Corvidés	Corbeau freux	Corvus frugilegus L., 1758	
			Corneille noire	Corvus corone L., 1758	
			Geai des chênes	Garrulus glandarius (L., 1758)	
			Pie bavarde	Pica pica (L., 1758)	
		Sturnidés	Etourneau sansonnet	Sturnus vulgaris (L., 1758)	
			Columbiformes	Columbidés	Pigeon ramier

En application de l'article R. 427-7 du CE, dans chaque département, le préfet détermine annuellement parmi cette liste les espèces classées 'nuisibles' pour le département en fonction de la situation locale et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et/ou pour assurer la protection de la flore et de la faune. Le classement d'une espèce sur la liste départementale ne s'effectue pas nécessairement sur la totalité du territoire, il peut être assorti de conditions spécifiques notamment géographiques.



Cet arrêté préfectoral est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération départementale des chasseurs. La CDCFS donne également son avis sur les conditions de destruction à tir de ces espèces qui figurent dans un arrêté préfectoral spécifique. A partir du 1^{er} juillet 2007, ces deux arrêtés préfectoraux sont pris pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin¹ c'est-à-dire pour la campagne de chasse.

B. Les modes de destruction spécifiques aux espèces classées 'nuisibles'

Références :

- Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement modifié (JO du 5 septembre 1986)
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement² (JO du 18 avril 2007)

Les animaux figurant sur la liste des espèces 'nuisibles' peuvent et doivent être régulés par la chasse car ils sont également considérés comme du gibier et donc espèce chassable (AM du 26 juin 1987). Cependant, la destruction des 'nuisibles' et la chasse sont deux activités distinctes.

Le droit de destruction des animaux d'espèces 'nuisibles', n'appartient qu'au propriétaire, possesseur ou fermier et (depuis la loi sur l'eau de 2006) au gestionnaire ou propriétaire d'ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique. Le détenteur du droit de destruction peut déléguer ce droit à une autre personne (piégeur, garde particulier ou lieutenant de louveterie)³. Cette délégation se fait obligatoirement sous forme écrite et ne peut donner lieu à une rémunération (Art. R 427-8 du CE). Ce droit permet aux particuliers de se protéger contre certaines espèces. Il s'exerce en tout temps, dans les conditions fixées par la réglementation.

Le classement d'une espèce comme nuisible ouvre droit à des modes de destruction spécifiques (art. R. 427-10 à R. 427-25 du CE) différents des modes de chasse.

1. la destruction par tir

La destruction à tir se fait de jour par armes à feu ou à l'arc et le permis de chasser est donc obligatoire. Ce mode de destruction concerne le plus fréquemment le renard, le rat musqué, le ragondin, les espèces invasives, les corvidés et l'étourneau sansonnet. Les petits carnivores comme la belette, la fouine, la martre ou le putois ne sont pas concernés.

Les conditions de ce mode de destruction sont fixées chaque année par un arrêté préfectoral pris pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1 (à compter du 1^{er} juillet 2007). Cette destruction à tir se pratique à l'affût, en battues et à l'aide d'appellants vivants. Il y a des dispositions spéciales pour les oiseaux relatives aux dates et modalités Elle peut se faire, selon les cas, sur autorisation individuelle du préfet, sur simple déclaration en préfecture ou sans aucune formalité, de la date de clôture de la chasse au 31 mars (toute l'année désormais pour les ragondins et les rats musqués) mais le préfet peut allonger cette période. Le préfet peut également autoriser l'emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel.

Les agents assermentés de l'Etat et de ses établissements publics (agents de l'ONCFS...), et les gardes particuliers assermentés sont autorisés à pratiquer cette destruction toute l'année

¹ Art.2 du décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 (J.O du 2 décembre 2006).

² Cet arrêté abroge celui du 24 mai 1984 concernant les dispositions relatives au piégeage des populations animales modifié

³ L'article R.427-8 ne précise pas la qualité de la personne à qui le détenteur du droit de destruction peut délégué ce droit



sauf pour ce qui concerne les sangliers, lapins et pigeons ramier de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

2. La destruction par piégeage

Toutes les espèces susceptibles d'être classées nuisibles dans le département peuvent être piégées à l'exception du sanglier.

A partir du 1^{er} juillet 2007, tout piégeur doit être agréé par le préfet à l'exception des personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages (décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006). Le piégeage se pratique toute l'année et les piégeurs agréés peuvent utiliser des pièges de catégorie 1 à 6 sans posséder le permis de chasser.

Les pièges de première catégorie emprisonnent l'animal sans le blesser ni le tuer. Il s'agit des boîtes à fauve, des belettières, des cages à pies ou à corbeaux, des filets à oiseaux, des boîtes tombantes, des cages à renards ou ragondins. Les pièges des catégories 2 à 6 blessent ou tuent l'animal et doivent être homologués par le fabricant. Il s'agit des pièges à mâchoire (c 2), des collets à arrêteurs (c 3), des pièges à lacet (c 4), des pièges à assommoir (c 5) ou des pièges qui entraînent la mort de l'animal par noyade (c 6).

Les piégeurs doivent déclarer en mairie et en préfecture la pose des pièges toute catégorie. Ils doivent également tenir un relevé quotidien de leurs prises sur un registre en mairie et envoyer chaque année avant le 1^{er} septembre à la préfecture un bilan annuel de leur prises effectuées avant le 1^{er} juillet.

3. La destruction par déterrage

Le déterrage consiste à localiser l'animal sous terre puis à le déterrer en creusant à l'aplomb de la galerie jusqu'à l'atteindre pour le capturer. Le déterrage est un mode de destruction tandis que la vénerie sous terre est un mode de chasse. Ainsi, pour le déterrage il n'est pas nécessaire d'avoir le permis de chasser. Cette destruction est autorisée toute l'année pour le renard, le ragondin et le rat musqué, avec ou sans chien.

4. L'utilisation de la bourse et du furet pour la destruction du lapin

Pour les départements où il est classé nuisible, le lapin peut être capturé à l'aide de bourse et de furets (Art. R. 427-12 du CE).

5. La destruction par toxiques

L'utilisation des toxiques a été restreinte à l'usage de la chloralose pour la lutte contre les corbeaux (AM du 28/11/1989). Cette disposition ne concerne pas l'emploi de la bromadiolone pour la lutte collective contre les rats musqués, ragondins et les campagnols laquelle résulte du code rural.

6. L'utilisation des oiseaux de chasse au vol

La destruction des espèces nuisibles peut être effectuée grâce à des oiseaux de chasse au vol et sur autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 avril pour les mammifères et toute l'année pour les oiseaux. Ce mode de destruction est relativement peu pratiqué par rapport au piégeage ou au tir.

II. LES ARRETES PREFECTORAUX POUR LA CAMPAGNE 2007-2008

Tableau 2 : liste des espèces classées nuisibles pour la campagne 2007-2008

Ensemble du département partiellement	BOURGOGNE				FRANCHE-COMTE			
	21	58	71	89	25	39	70	90
Belette								
Fouine								
Martre								
Putois								
Vison d'Amérique								
Chien viverrin								
Renard roux								
Raton laveur								
Lapin de Garenne								
Ragondin								
Rat Musqué								
Sanglier								
Corbeau freux								
Corneille noire								
Geai des chênes								
Pie bavarde								
Étourneau sansonnet								
Pigeon ramier								
TOTAL sur 18 espèces	12	13	13	14	7	8	9	10

A. les petits carnivores : belette, martre, fouine et putois

Ces espèces sont presque exclusivement régulées par piégeage. Leur classement est souvent motivé par les dommages aux élevages.

La **belette** est classée nuisible sur tout le département de l'Yonne et, en Saône-et-Loire, uniquement aux abords des élevages de volailles et de petits animaux et des élevages de petits gibier. Tous les modes de destruction autorisés peuvent être utilisés : en Saône-et-Loire, la destruction avec oiseau de chasse au vol entre le 1^{er} mars et le 30 avril est possible sur autorisation préfectorale individuelle. En Côte d'Or, la belette était classée nuisible jusqu'en 2005.

La **fouine** est classée nuisible dans tous les départements de la Bourgogne et Franche-Comté. Les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône classe la fouine nuisible uniquement dans un périmètre de 200 mètres autour des habitations et dépendances diverses, des loges, des ruchers, des élevages, des volières, des parcs de lâchers et des bâtiments agricoles.

La **martre** des pins est classée nuisible dans tous les départements de la Bourgogne. En Côte d'Or, elle peut être régulée seulement aux abords immédiats des élevages avicoles, des élevages de gibier, des parquets de pré-lâcher de gibier et des garennes artificielles, et à proximité immédiate des ruches sur autorisation préfectorale individuelle et jusqu'au 31 mars. L'emploi des chiens pour la destruction à tir est autorisé. En Franche-Comté, les CDCFS n'ont pas classé la martre par manque d'information sur l'importance des dégâts. Dans le Territoire



de Belfort, elle peut uniquement être piégée sur les communes de Dampierre-sur-Linotte, Filain, Amance et Dampierre-sur-Salon, et uniquement dans un périmètre de 200m autour des habitations, des élevages et des parcs de lâchers.

Le **putois** est classé nuisible en Bourgogne mais pas en Franche-Comté. En Côte d'Or et en Saône-et-Loire, cette espèce est classée nuisible uniquement aux abords immédiats des élevages de volailles, des élevages de petits animaux, de petit gibier, de gibier, des parcs de pré-lâcher de gibier et des garennes artificielles. Dans la Nièvre, la motivation de classement de cette espèce est la prévention des risques sanitaires relatifs à l'échinococcose alvéolaire et à la leptospirose.

B. les espèces présentant un intérêt cynégétique : sanglier, renard, lapin de garenne et pigeon ramier

Le **sanglier** est classé nuisible dans la Nièvre, la Saône-et-Loire, l'Yonne et dans les parcs clos du Jura. Le piégeage du sanglier est interdit (AM du 29 janvier 2007, Art 19). Il peut faire l'objet de destruction par tir sans formalité dans les départements de Bourgogne. Dans le Jura, le sanglier peut faire l'objet de battues.

Le **renard** est classé nuisible en Bourgogne et en Franche-Comté. Néanmoins, dans les départements du Doubs et du Jura, en raison des pullulations de campagnols, il est déclassé dans certaines communes dont la liste est revue tous les ans en CDCFS. Il peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques (Haute-Saône) ou déterré avec ou sans chien toute l'année (Territoire de Belfort). Les départements Côte d'Or, Nièvre, Yonne, Jura et Haute-Saône délivrent des autorisations individuelles préfectorales pour la destruction à tir de jour.

Le **lapin de garenne** est classé nuisible uniquement à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de MAGNY-COURS et de l'enceinte de l'E.T.A.M.A.T de Fourchambault en ce qui concerne la Nièvre et uniquement sur les emprises SNCF et sur le territoire de 75 communes de l'Yonne. Il peut être capturé à l'aide de bourses et de furets. (Art. R 427-12 du CE). Dans la Nièvre, son classement a été motivé par la prévention des risques sanitaires relatifs à l'échinococcose alvéolaire et à la leptospirose.

Le **pigeon ramier** n'est classé nuisible qu'en Bourgogne afin de protéger les semis agricoles sensibles aux dégâts de cette espèce sur les parcelles ou au voisinage immédiat des parcelles à protéger : colza, maïs, pois, féveroles, tournesol, moutarde, soja et trèfle blanc et de prévenir les risques sanitaires surtout en zone urbaine. Il ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main de l'homme. L'emploi d'un chien retriever ou du grand duc artificiel est autorisé dans la Nièvre. En Saône-et-Loire, l'utilisation des chiens est interdite mais celle d'oiseaux de chasse au vol est autorisée sur demande.

C. les autres oiseaux : corneille noire, corbeaux freux, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes

La régulation de ces espèces se fait essentiellement par piégeage et par tir (le tir dans les nids est interdit). Les oiseaux ne peuvent être détruit à tir qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main de l'homme (Art. R. 427-20 du CE).

Le **corbeaux freux** et la **corneille noire** sont classés nuisibles sur l'ensemble des départements de Bourgogne et Franche-Comté. En Saône-et-Loire, le corbeau freux n'est classé nuisible qu'aux abords des nids et/ou des terres ensemencées. La destruction à tir de ces espèces est soumise à autorisation préfectorale individuelle, et ne peut se faire que dans les agglomérations et dans les semis de céréales et les cultures de printemps dans le Doubs et le Jura. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière mais le tir dans les nids est interdit pour ces deux espèces. En outre, l'usage de la chloralose pour la destruction des corbeaux est autorisée du 15 novembre au 15 mars dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 novembre 1989.

La **pie bavarde** est classée nuisible dans tous les départements de la Bourgogne et sur la commune de Vouhenans en Haute-Saône et uniquement dans un périmètre de 200 m autour des habitations, des élevages et des parcs de lâchers. En Saône-et-Loire, elle est



considérée comme nuisible aux abords des nids et/ou des terres ensemencées. L'emploi des chiens est interdit en Saône-et-Loire mais l'utilisation des oiseaux de chasse au vol est autorisée sur demande. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé en Côte d'Or et dans la Nièvre.

L'**étourneau sansonnet** est classé nuisible dans tous les départements sauf en Haute-Saône. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé dans le Doubs, l'Yonne, la Nièvre, le Jura et le Territoire de Belfort. La destruction à tir est soumise à autorisation préfectorale individuelle.

Le **geai des chênes** n'est pas considéré comme nuisible sur les départements de Bourgogne et Franche-Comté.

D. les espèces invasives : chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin et rat musqué

Ces espèces ont été introduites en France et leur prolifération constitue une menace pour les équilibres biologiques des milieux où elles évoluent. Le principal objectif d'un classement en nuisible de ces espèces est *a minima* de limiter leur expansion et à terme d'éradiquer les populations. La destruction de ces espèces s'effectue par piégeage et par tir.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le **chien viverrin** et le **vison d'Amérique** sont classés nuisibles dans le Territoire de Belfort. Les piégeurs qui captureraient ces espèces dans un autre département de Bourgogne ou de Franche-Comté seraient tenus de les relâcher⁴.

Le **raton laveur** est considéré comme nuisible en Côte d'Or, en Haute-Saône et dans le Territoire de Belfort. Cette espèce peut donc être détruite par piégeage ou par tir sur autorisation préfectorale. L'emploi des chiens pour la destruction par tir est autorisé jusqu'au 31 mars.

La destruction à tir du **ragondin** et du **rat musqué** est autorisée par le préfet sur les huit départements de la délégation Bourgogne et Franche-Comté. Dans la Nièvre, le préfet autorise la destruction à tir de ces 2 espèces le long des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés d'une superficie de plus d'1ha. L'emploi d'oiseaux de chasse au vol est autorisé en Saône-et-Loire du 1^{er} février au 30 avril et sur demande. La destruction à tir est autorisée dans le Doubs et le Jura uniquement au bord des plans d'eau, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs. Le tir à l'arc uniquement est autorisé dans le Doubs. En Haute-Saône, le déterrage avec ou sans chien est autorisé toute l'année. Le piégeage par les piégeurs agréés et les commissaires aux nuisibles est autorisé toute l'année dans le Territoire de Belfort.

Bibliographie

Note d'information juridique sur le classement des nuisibles et les modalités de destruction à tir. 4p.

RUETTE S. & MIGOT P., 2003. Propositions pour l'amélioration du suivi des espèces susceptibles d'être classées nuisibles au niveau départemental et national. ONCFS, DER, CNERA PAD. 20p.

RUETTE S., STAHL P., MIGOT P., LEGER F., 2002. Eléments de réflexion relatifs au classement de la martre, de la belette et du putois en tant qu'espèces susceptibles d'être classées nuisibles. ONCFS, DER, CNERA PAD. MEDD. 27p.

RUETTE S., VANDEL J-M. & CROQUET V., 2008. Utilisation des données techniques pour alimenter les réflexions en CDCFS. Powerpoints sur CD-ROM, ONCFS (CNERA PAD et DR BFC/CT).

⁴ Il est à noter que certains départements ont classé ces espèces nuisibles par anticipation de l'expansion de leur aire de répartition afin d'éviter ces relâchers lors des premières captures accidentelles. Quelques observations de chien viverrin et de raton laveur ont été faites en Bourgogne et Franche-Comté.